

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 41.679/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 16 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 et faite à Paris le 9 décembre 2005", a donné le 13 décembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Observations générales

1. L'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de donner l'assentiment de la Commission communautaire française à la "Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles".

Comme l'indique à bon escient l'exposé des motifs qui accompagne l'avant-projet, l'assentiment de la Commission communautaire française est requis compte tenu de la compétence qu'elle exerce dans la matière du tourisme, matière culturelle qui peut se prêter à l'adoption de mesures visant à promouvoir la diversité culturelle entendue au sens de la convention précitée.

2. Il découle du caractère mixte de la convention examinée ⁽¹⁾ que la désignation du point de contact chargé du partage de l'information relative à cette convention (voir les articles 9 et 28 de la convention) ne pourra se faire que de l'accord de chacune des entités amenées, en droit interne, à lui porter assentiment.

⁽¹⁾ Sur ce que la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles constitue un traité mixte, voir l'observation générale n° 1 de l'avis 39.973/4 donné le 20 mars 2006 par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 2006 portant assentiment à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 et faite à Paris le 9 décembre 2005 (Doc. parl., Communauté française, 2005-2006, n° 245/1, pp. 8-15)

3. En application de l'article 33, paragraphe 5, de la convention, il est possible que celle-ci fasse l'objet de modifications sur lesquelles, le cas échéant, l'Assemblée de la Commission communautaire française ne pourrait marquer son accord.

Afin de permettre à l'Assemblée de notifier au Collège qu'elle n'approuve pas un amendement donné, il y a lieu de compléter le projet par une disposition qui prévoit l'obligation pour le Collège de lui communiquer, dans un délai déterminé, tout projet d'amendement à la convention auquel le Collège envisage d'adhérer, ce qui permet à l'Assemblée de prendre attitude quant aux suites qu'il y a lieu d'y réserver.

4. L'assentiment anticipé à des amendements adoptés sur la base de l'article 33, paragraphe 5, de la convention, qui découle de l'article 3 du décret en projet, n'emporte pas dérogation à l'obligation, qui résulte de l'article 4, 5°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, de publier au *Moniteur belge* ces amendements pour qu'ils produisent leurs effets en droit interne. L'absence de publication au *Moniteur belge* n'aurait pas soulevé d'objection si la convention, qui sera publiée au *Moniteur belge*, avait elle-même prévu les formes dans lesquelles ces amendements seront publiés. En conséquence, il y aura lieu de publier au *Moniteur belge* les amendements qui seront éventuellement adoptés sur la base de l'article 33, paragraphe 5, de la convention ⁽²⁾.

⁽²⁾ Voir notamment, pour une observation similaire, l'avis 37.900/VR, du 25 janvier 2005, des chambres réunies de la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet de loi "portant assentiment aux Amendements à l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites, «INTELSAT», adoptés à Washington le 17 novembre 2000" (Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n° 1259/1, pp. 23-25), et les avis auxquels il renvoie.

Observation particulière

À l'article 1^{er}, il n'y a pas lieu de viser l'article 128 de la Constitution car ce ne sont pas les compétences que la Commission communautaire française exerce dans les matières personnalisables qui justifient que son assentiment à la convention précitée soit requis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN